RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00411
Numéro SIREN : 898 503 537
Nom ou dénomination : LG HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 3954

LG HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Le Palhouarn
56 250 MONTERBLANC
898 503 537 RCS VANNES

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT

DU 28 AVRIL 2022

Le 28 avril 2022, à 18h, au siège social, Le Palhouarn à MONTERBLANC (56)

Monsieur Loïc GAUD,

Demeurant Le Palhouarn à MONTERBLANC (56)

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros chacune composant le capital social de la Société LG HOLDING,

Associé unique de ladite société, a pris des décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du contrat d'apport en nature des parts sociales composant le capital de la société GAUD LOÏC par Monsieur Loïc GAUD
- Augmentation du capital d'une somme de 193 000 euros par créations d'actions nouvelles ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau :

- Le rapport du président
- Le rapport de la société CABINET GOUVERITH EXPERTISE COMPTABLE, commissaire aux apports
- Le contrat d'apport des parts sociales de la société GAUD LOÏC
- Le Texte des résolutions soumise à décisions
- Les statuts de la Société

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise de l'apport effectué au profit de la Société LG HOLDING, des parts sociales numérotées de 1 à 5 000 inclus, composant le capital social de la Société GAUD LOÏC, dans les conditions suivantes :

- Apport par Monsieur Loïc GAUD de 5 000 parts sociales, numérotées de 1 à 5 000, moyennant l'attribution de 19 300 actions de 10 euros chacune ;

Approuve l'estimation des biens apportées, au vu du rapport du Commissaire aux apports, approuve et rend définitif ledit acte d'apport, aux conditions convenues, ledit acte d'apport étant annexé aux présentes.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide :

- D'augmenter le capital de la Société, antérieurement de 1 000 euros d'une somme de 193 000 euros, le portant ainsi à la somme de 194 000 euros, par création de 19 300 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées
- D'attribuer lesdites actions au profit de Monsieur Loïc GAUD

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentions de capital.
Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions de la collectivité des associés et elles donneront jouissance aux mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIÈME DECISION

En conséquence des résolutions prises ci-dessus et de l'augmentation de capital qui en résulte l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts relatifs aux apports et l'article 8 des statuts relatifs au capital de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - Apports

1 – Lors de constitution de la Société, le soussigné apportait à la Société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il en résultait du certificat établi en date du 13 avril 2021 par le CIC, dépositaire des fonds.

2 – Lors de l'augmentation de capital en date du 28 avril 2022, il a été fait apport de 5 000 parts sociales de la société GAUD LOÏC, évaluées à 38.60 euros chacune. Le capital a ainsi été augmenté de ladite somme de 193 000 (CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 194 000 euros.

Il est divisé en 19 400 actions de 10 euros chacune, de même catégorie entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Loïc GAUD.

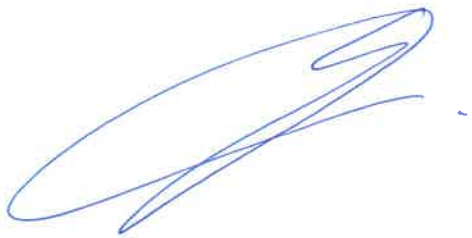
Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application. »

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Loïc GAUD
Associé unique et Président



CABINET GOUVERITH
EXPERTISE COMPTABLE

SAS LG HOLDING
Lieu-Dit Le Palhouarn
56250 MONTERBLANC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT DE TITRES DE L'EURL GAUD LOÏC AU PROFIT DE LA SAS LG HOLDING

CABINET GOUVERITH
EXPERTISE COMPTABLE

Jérôme GOUVERITH
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

8, Parc d'activités
de Dooren Molac
56610 ARRADON

Tél. : 02 97 01 03 54
Fax : 02 97 01 05 92
cabinet@gouverith.com

SAS LG HOLDING
Lieu-Dit Le Palhouarn
56250 MONTERBLANC

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 08 mars 2022 concernant le projet d'apport de titres de la société EURL GAUD LOÏC, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

Le détail des apports a été arrêté dans le projet d'apport en nature des titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société apporteuse augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nos constatations et conclusions sont présentées ci-après selon le plan suivant

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération d'apport

1.1 Contexte de l'opération.

Au terme du projet d'apport, l'opération envisagée consiste en l'apport de titres de la société EURL GAUD LOÏC détenus par Monsieur LOÏC GAUD à la société SAS LG HOLDING.

1.2 Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

Les titres apportés sont détenus par Monsieur Loïc GAUD, né le 05 septembre 1975 à VANNES (56) et demeurant au lieu-dit Le Palhouarn à MONTERBLANC (56250).

1.2.2 Société bénéficiaire : la société SAS LG HOLDING.

La SAS LG HOLDING a été immatriculée au RCS de Vannes le 22 avril 2021 sous le numéro 898 503 537. Elle a été constituée avec un capital social de 1 000 euros.

La société LG HOLDING a pour objet social :

- La prise de participation dans toutes sociétés dont l'activité est industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou immobilière ;
- L'acquisition de titres de telles sociétés et exceptionnellement leur vente ;
- La gestion du portefeuille des titres ainsi souscrits ou acquis.

1.2.3 Société EURL GAUD LOÏC dont les titres sont apportés.

La société GAUD LOÏC a été immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée le 14 août 2007 au RCS de VANNES sous le numéro 499 542 082.

Son siège social est à Le Palhouarn (56250) MONTERBLANC.

Son capital s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est divisé en 5 000 parts sociales de 8 euros chacune, intégralement libérées, appartiennent en totalité à Monsieur Loïc GAUD.

Le gérant de la société est Monsieur Loïc GAUD.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport.

Les apports de titres sont consentis à titre pur et simple et sont rémunérés par les actions créées de la Société Bénéficiaire de l'apport.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Agrément de la société LG HOLDING en qualité d'associé de la société GAUD LOÏC
- Approbation par l'AGE de la société LG HOLDING desdits apports.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (193 000 euros), il sera attribué à Monsieur Loïc GAUD 19 300 actions de la société LG HOLDING.

Ces actions LG HOLDING de 10 € de valeur nominale seront libérées intégralement.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Description de l'opération

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Monsieur Loïc GAUD fait apport à la société LG HOLDING de la pleine propriété de 5 000 parts sociales de valeur nominale de 38.6 €, numérotées de 1 à 5000 de la société EURL GAUD LOÏC.

L'apport est évalué à 193 000 euros, soit 38.6 euros pour chacun des 5 000 titres apportés et représentant 100 % du capital de la société GAUD LOÏC.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société LG HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués.

Dans ce cadre, nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Examiner le projet de traité d'apport ;

- Examiner les documents juridiques relatifs à l'apport et notamment les comptes d'associés et les registres afin de nous assurer de la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Echanger avec les différents conseils associés à l'opération ;

- Prendre connaissance des derniers comptes annuels de la société GAUD LOÏC ;

- Nous faire communiquer les détails de comptes ainsi que les éléments ayant servis à l'évaluation ;

- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société GAUD LOÏC en tant que valeur d'apport.

La valorisation des titres de la société GAUD LOÏC a été fixée au regard du rapport d'évaluation établi par le cabinet EILAD EXPERT à Vannes.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les apports sont constitués de parts sociales.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons obtenu la copie des derniers statuts à jour de la société GAUD LOÏC confirmant la propriété des actions apportées par l'apporteur telle que mentionnée précédemment.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Les comptes établis au 30/09/2021 présentent un niveau de capitaux propres s'élevant à 174 018 €.

Aucune distribution de dividendes n'est prévue à l'assemblée générale d'approbation des comptes 2021 qui se tiendra courant mars 2022.

La valeur nette comptable des actifs immobilisés s'élève à 73 028 €.

L'évaluation des parts sociales a été faite selon une combinaison de différentes méthodes d'évaluation :

i- L'utilisation de barème professionnel en retenant 20% du CA HT.
ii- L'évaluation par les bénéfices retraités.
iii- L'évaluation par la capacité d'autofinancement retraitée.

L'estimation a été faite sur la base des états financiers des trois derniers exercices affectés des coefficients de pondération suivants : 0.5 pour l'exercice 2019, 0.5 pour l'exercice 2020 et 2 pour l'exercice 2021.

Compte tenu des moyennes pondérées après retraitement du bénéfice et de la capacité d'autofinancement et du niveau d'endettement, la valeur retenue est conforme aux normes d'évaluation.

A titre de recoupement, j'ai vérifié la capacité de remboursement d'un éventuel acquéreur en fonction d'une acquisition réalisée dans des conditions normales.

Au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale proposée pour les apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 193 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Arradon, le 25 avril 2022

Jérôme GOUVERITH
Commissaire aux comptes

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Loïc, Dominique, Christophe GAUD
demeurant Le Palhouarn à MONTERBLANC (56)
de nationalité Française
né le 05 Septembre 1975 à VANNES (56)
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Ci après désigné « l'Apporteur »
D'une part

Et

La société LG HOLDING,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé : Lieu dit Le Palhouarn à MONTERBLANC (56)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 898 503 537,

Représentée par Monsieur Loïc GAUD, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu des statuts,

Ci après désigné « La Bénéficiaire »
D'autre part

Après avoir rappelé que l'Apporteur est le seul associé de la société GAUD LOÏC, EURL au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé à Le Palhouarn à MONTERBLANC (56), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 499 542 082.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Loïc GAUD apporte à la société bénéficiaire les 5 000 parts sociales, numérotées de 1 à 5000 inclus, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société GAUD LOÏC sus désignée. Monsieur Loïc GAUD est propriétaire des parts sociales apportées pour se les être vu attribuées en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décisions de Monsieur Loïc GAUD, associé unique et gérant, en date du 20 juillet 2015, une somme de 36 000 euros a été prélevée sur les réserves et incorporée au capital, amenant ainsi la valeur nominale des parts sociales à 8 euros l'unité.

Par ailleurs, Monsieur Loïc GAUD déclare :

- Qu'il est plein et entier propriétaire des parts sociales, objet du présent apport, et que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition desdites parts au profit du Bénéficiaire ainsi qu'à leur jouissance paisible et que notamment les parts sociales ne sont grevées d'aucune charge, suretés, garantie, privilège ou nantissement (cf annexe 1)
- Que les parts sociales apportées constituent pour lui un bien propre,
- Qu'il n'a pas promis de céder ou transmettre, de manière directe ou indirecte, gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie des parts sociales au profit d'un tiers,
- Qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des titres objet du présent apport.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

Sur présentation du rapport d'évaluation établi par le cabinet EILAD EXPERT, situé au 43 Rue du Général Giraud à VANNES (56), et après avoir pris connaissance du dernier bilan de la société GAUD LOÏC, clos le 30 septembre 2021, et compte tenu de l'absence de distribution de dividendes depuis la clôture, les parties décident que les biens ci-dessus désignés sont apportées pour la valeur de 38.60 euros par parts sociale.

L'apport de 5 000 parts sociales en pleine propriété par Monsieur Loïc GAUD est en conséquence évalué à la somme de 193 000 euros.

Total des apports effectués : 193 000 euros (CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS)

ARTICLE 3 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation par décision de l'associé unique de la société LG HOLDING dudit apport et de l'augmentation de capital social qui en résultera, sur présentation préalable du rapport établi par la société CABINET GOUVERITH EXPERTISE COMPTABLE (Cf Annexe 2), prise en la personne de Monsieur Jérôme GOUVERITH, demeurant pour l'exercice de sa profession au 8 Parc D'activités de Doaren Molac à ARRADON (56), nommé en qualité de Commissaire aux Apports, choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, par décision de l'associé unique de la société Bénéficiaire en date du 8 mars 2022.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société LG HOLDING sera propriétaire des biens apportés, soit 5 000 parts sociales en pleine propriété de la société GAUD LOÏC, à compter du jour de l'approbation des apports et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui en résultera.

Elle sera réputée en avoir la jouissance à compter du même jour.

Elle aura donc droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détachés ou mis en distribution, sur les parts sociales apportées à compter de cette date.

GL.

A compter de ce jour, et jusqu'à l'entrée en jouissance du Bénéficiaire, l'Apporteur s'interdit de procéder à toutes opérations sur les parts sociales objet du présent apport ou à percevoir des dividendes attachés aux dites parts sociales.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date du transfert de propriété sans pouvoir à cet égard exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.
A cet égard, il est expressément convenu entre les Parties que le présent apport n'est assorti d'aucune garantie d'actif et de passif au profit du Bénéficiaire.
La société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes et charges quelconques grevant et pouvant grever les biens apportés.

ARTICLE 6 –REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci avant consenti et évalué à 193 000 euros, il sera attribué 19 300 actions de la société LG HOLDING, de 10 euros chacune intégralement libérées, au profit de Monsieur Loïc GAUD.

ARTICLE 7 – AUTORISATION DU PRESENT APPORT

Par décision en date du 28 avril 2022, la société GAUD LOÏC a agréé en qualité de nouvelle associée, la société LG HOLDING.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

L'Apporteur affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de son apport.

ARTICLE 9 – DECLARATION ET ENGAGEMENT VIS-À-VIS DE L'ADMNISTRATION FISCALE

L'opération d'apport objet des présentes est placée sous le régime du report d'imposition automatique tel qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0-B-ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus-value faisant l'objet du report devra être mentionné sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'Apporteur.

Le report d'imposition de la plus-value d'échange prendra fin lors de la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

La plus-value deviendra imposable à proportion des titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés, selon les règles en vigueur au cours de l'année d'expiration du report.

Si, dans un délai de trois ans calculé de date à date à compter de l'apport, la société Bénéficiaire procède à une cession à titre onéreux, un rachat, un remboursement ou une annulation des titres apportés par l'Apporteur, le report d'implosion de la plus-value prendra fin.

GL.

Toutefois, l'imposition pourra être évitée si la société prend l'engagement de réinvestir dans une activité économique au moins 60% du produit de la cession des titres. Ce réinvestissement devra avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la cession des titres.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMCILIE – FRAIS

Les frais et droits des présents et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société GAUD LOÏC.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif.

Fait à MONTERBLANC
Le 28 avril 2022

Monsieur Loïc GAUD
« Bon pour apport de 5 000 parts sociales de la société GAUD LOÏC »

Bon pour Apport de 5000 parts Sociales de la Société GAUD Loïc.

Société LG HOLDING
Représentée par Monsieur Loïc GAUD
« Bon pour acceptation du bénéficie de l'apport de 5 000 parts sociales de la société GAUD LOÏC »

Bon pour Acceptation du Bénéfice de l'Apport de 5000 parts Sociales de la Société GAUD Loïc.

Liste Annexes :
1 – Gage sans dépossession
2 – Rapport du commissaire aux apports

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **GAUD LOIC**
Numéro d'identification : **499 542 082**

CABINET GOUVERITH
EXPERTISE COMPTABLE

SAS LG HOLDING
Lieu-Dit Le Palhouarn
56250 MONTERBLANC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT DE TITRES DE L'EURL GAUD LOÏC AU PROFIT DE LA SAS LG HOLDING

GL.

CABINET GOUVERITH
EXPERTISE COMPTABLE

Jérôme GOUVERITH
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

8, Parc d'activités
de Dooren Molac
56610 ARRADON

Tél. : 02 97 01 03 54
Fax : 02 97 01 05 92
cabinet@gouverith.com

SAS LG HOLDING
Lieu-Dit Le Palhouarn
56250 MONTERBLANC

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 08 mars 2022 concernant le projet d'apport de titres de la société EURL GAUD LOÏC, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

Le détail des apports a été arrêté dans le projet d'apport en nature des titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société apporteuse augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nos constatations et conclusions sont présentées ci-après selon le plan suivant

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération d'apport

1.1 Contexte de l'opération.

Au terme du projet d'apport, l'opération envisagée consiste en l'apport de titres de la société EURL GAUD LOÏC détenus par Monsieur LOÏC GAUD à la société SAS LG HOLDING.

1.2 Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

Les titres apportés sont détenus par Monsieur Loïc GAUD, né le 05 septembre 1975 à VANNES (56) et demeurant au lieu-dit Le Palhouarn à MONTERBLANC (56250).

1.2.2 Société bénéficiaire : la société SAS LG HOLDING.

La SAS LG HOLDING a été immatriculée au RCS de Vannes le 22 avril 2021 sous le numéro 898 503 537. Elle a été constituée avec un capital social de 1 000 euros.

La société LG HOLDING a pour objet social :

- La prise de participation dans toutes sociétés dont l'activité est industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou immobilière ;
- L'acquisition de titres de telles sociétés et exceptionnellement leur vente ;
- La gestion du portefeuille des titres ainsi souscrits ou acquis.

1.2.3 Société EURL GAUD LOÏC dont les titres sont apportés.

La société GAUD LOÏC a été immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée le 14 août 2007 au RCS de VANNES sous le numéro 499 542 082.

Son siège social est à Le Palhouarn (56250) MONTERBLANC.

Son capital s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est divisé en 5 000 parts sociales de 8 euros chacune, intégralement libérées, appartiennent en totalité à Monsieur Loïc GAUD.

Le gérant de la société est Monsieur Loïc GAUD.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

G.J

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport.

Les apports de titres sont consentis à titre pur et simple et sont rémunérés par les actions créées de la Société Bénéficiaire de l'apport.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Agrément de la société LG HOLDING en qualité d'associé de la société GAUD LOÏC
- Approbation par l'AGE de la société LG HOLDING desdits apports.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (193 000 euros), il sera attribué à Monsieur Loïc GAUD 19 300 actions de la société LG HOLDING.

Ces actions LG HOLDING de 10 € de valeur nominale seront libérées intégralement.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Description de l'opération

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Monsieur Loïc GAUD fait apport à la société LG HOLDING de la pleine propriété de 5 000 parts sociales de valeur nominale de 38.6 €, numérotées de 1 à 5000 de la société EURL GAUD LOÏC.

L'apport est évalué à 193 000 euros, soit 38.6 euros pour chacun des 5 000 titres apportés et représentant 100 % du capital de la société GAUD LOÏC.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société LG HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués.

Dans ce cadre, nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Examiner le projet de traité d'apport ;
- Examiner les documents juridiques relatifs à l'apport et notamment les comptes d'associés et les registres afin de nous assurer de la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Echanger avec les différents conseils associés à l'opération ;
- Prendre connaissance des derniers comptes annuels de la société GAUD LOÏC ;
- Nous faire communiquer les détails de comptes ainsi que les éléments ayant servis à l'évaluation ;
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société GAUD LOÏC en tant que valeur d'apport.

La valorisation des titres de la société GAUD LOÏC a été fixée au regard du rapport d'évaluation établi par le cabinet EILAD EXPERT à Vannes.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les apports sont constitués de parts sociales.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons obtenu la copie des derniers statuts à jour de la société GAUD LOÏC confirmant la propriété des actions apportées par l'apporteur telle que mentionnée précédemment.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

G.J.

Les comptes établis au 30/09/2021 présentent un niveau de capitaux propres s'élevant à 174 018 €.

Aucune distribution de dividendes n'est prévue à l'assemblée générale d'approbation des comptes 2021 qui se tiendra courant mars 2022.

La valeur nette comptable des actifs immobilisés s'élève à 73 028 €.

L'évaluation des parts sociales a été faite selon une combinaison de différentes méthodes d'évaluation :

i- L'utilisation de barème professionnel en retenant 20% du CA HT.
ii- L'évaluation par les bénéfices retraités.
iii- L'évaluation par la capacité d'autofinancement retraitée.

L'estimation a été faite sur la base des états financiers des trois derniers exercices affectés des coefficients de pondération suivants : 0.5 pour l'exercice 2019, 0.5 pour l'exercice 2020 et 2 pour l'exercice 2021.

Compte tenu des moyennes pondérées après retraitement du bénéfice et de la capacité d'autofinancement et du niveau d'endettement, la valeur retenue est conforme aux normes d'évaluation.

A titre de recoupement, j'ai vérifié la capacité de remboursement d'un éventuel acquéreur en fonction d'une acquisition réalisée dans des conditions normales.

Au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale proposée pour les apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 193 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Arradon, le 25 avril 2022

Jérôme GOUVERITH
Commissaire aux comptes

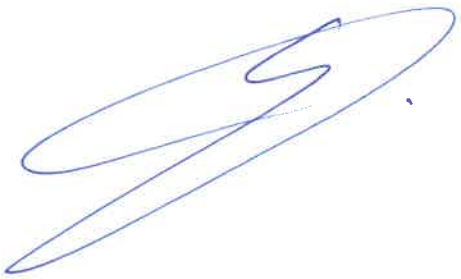
GJ.

LG HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 194 000 euros
Siège social : Le Palhouarn
56 250 MONTERBLANC
898 503 537 RCS VANNES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2022

Monsieur Loïc GAUD
Président



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Loïc, Dominique, Christophe GAUD
demeurant Le Palhouarn à MONTERBLANC (56)
de nationalité Française
né le 05 Septembre 1975 à VANNES (56)
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'il décide d'instituer

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activité de société holding, toutes actions financières et de gestion dans tous types d'activité
- La prise de participations dans toutes sociétés ou organismes quelconque ; l'acquisition, la gestion et l'aliénation de tous titres de sociétés ou valeurs mobilières
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter :

Gestion du patrimoine professionnel et personnel de l'associé.

Plus particulièrement, la société a pour but de faciliter les flux financiers entre les futures filiales de la présente société.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

LG HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MONTERBLANC (56), Le Palhouarn.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 7 - Apports

ARTICLE 7 - Apports

1 – Lors de constitution de la Société, le soussigné apportait à la Société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il en résultait du certificat établi en date du 13 avril 2021 par le CIC, dépositaire des fonds.

2 – Lors de l'augmentation de capital en date du 28 avril 2022, il a été fait apport de 5 000 parts sociales de la société GAUD LOÏC, évaluées à 38.60 euros chacune. Le capital a ainsi été augmenté de ladite somme de 193 000 (CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS)

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 194 000 euros.

Il est divisé en 19 400 actions de 10 euros chacune, de même catégorie entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Loïc GAUD.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Cependant, les titulaires des actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.
Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire : Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit compte ouvert au nom de l'associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la présidence et les intéressés.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération

assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé"*.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé"*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de pluralité d'associés, la transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément des associés statuant en décision collective, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé. En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par un tiers ou par la société les actions des héritiers non agréés dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs ; Si aucune de ces conditions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.
Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du Code Civil ;

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien, qu'il a apporté et dont les actions concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

ARTICLE 23 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivant :

- interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale
- exclusion du Président associé.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblée générale ordinaire :

Sont qualifiées d'ordinaires, les résolutions ou les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou mutations des actions, droit de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique ou les associés sont réunis en assemblées pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Assemblée générale extraordinaire :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les résolutions ou décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscriptions ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société et tout autre cas où la loi l'impose
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, en cas d'agrément ou d'autorisation de nantissement
- par des associés représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 31 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 39 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Loïc, Dominique, Christophe GAUD
demeurant Le Palhouarn à MONTERBLANC (56)
de nationalité Française
né le 05 Septembre 1975 à VANNES (56)
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 41 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

FIN DE LA MISE A JOUR DES STATUTS